

Le mardi 30 novembre 2010

Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Chambre des Communes 131 rue Queen, 6^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0A6 Canada

Cher membres du comité,

Établi à Montréal depuis 1966, Audio Ciné Films Inc. (ACF) est le représentant exclusif au Canada de milliers d'œuvres cinématographiques, avec un marché majoritairement dans le secteur éducationnel, qui représentent 80% de nos ventes. Les exceptions contenues dans le projet de loi C-32, menace directement la viabilité d'une douzaine d'entreprises et d'organismes à travers le Canada ainsi que la centaine sinon le millier d'emplois reliés.

Sans compter notre opposition à plusieurs sections du projet de loi C-32, nous remarquons que nombre des nouvelles exceptions sont trop vagues, et seront sujettes à diverses interprétations, le résultat final étant que ceux qui produisent, représentent et distribuent le matériel régi par le droit d'auteur dans les institutions éducationnelles seront essentiellement dépossédés de leurs droits, et ce, sans aucune compensation.

Voilà pourquoi nous vous soumettons, respectueusement, ce mémoire qui définira notre opposition face aux nouvelles exceptions présentes dans le projet C-32, plus spécifiquement l'ajout de *l'éducation* dans la section 29 (Utilisation Équitable) et les œuvres cinématographiques dans la section 29.5 (Performances).

Bien que ce mémoire présente nos positions face au projet de loi C-32, nous vous serions gré de bien vouloir nous accorder une audience afin que nous puissions vous détailler notre position.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à cette dernière.

Jean-François Cormier Directeur des ventes

Bertrand-Olivier Desmarteau
Responsable des communications

Audio Ciné Films Inc.

Mémoire sur le projet de loi C-32

« Loi sur la modernisation du droit d'auteur »

Présenté au :

Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Chambre des Communes 131 rue Queen, 6^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0A6 Canada

Par:

Audio Ciné Films inc.

1955, chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 210
Montréal (Québec) H4N 3A8
Canada
www.acf-film.com
info@acf-film.com
1 800 289-8887

Le 30 novembre 2010

Mémoire sur le projet de loi C-32 « Loi sur la modernisation du droit d'auteur »

Qui sommes-nous?

Établi à Montréal depuis 1966, Audio Ciné Films Inc. (ACF) est le représentant exclusif au Canada de milliers d'œuvres cinématographiques. ACF offre des licences de représentation publique qui permettent aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux organismes privés et publics de présenter des films provenant des studios dont nous détenons des droits exclusifs de distribution, et ce, sans enfreindre la *Loi sur le droit d'auteur*.

Employant 10 personnes à temps plein, ACF offre un service bilingue à partir de ses bureaux à Montréal. De propriété 100 % canadienne, ACF affiche une croissance soutenue et une rentabilité indiscutable.

Nous avons comme priorité de bien informer nos clients sur nos produits de licence, mais aussi d'agir en tant qu'experts-conseils pour la programmation de films à des fins éducatives. Afin de soutenir les enseignants, nous avons investi de considérables sommes d'argent dans une section de notre site Web qui leur est dédiée, où des centaines de guides pédagogiques d'accompagnement et de discussion sont accessibles et régulièrement mis à jour.

Pourquoi nous objectons-nous à C-32?

Dans le but de respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R., 1985, ch. C-42), toute représentation publique de film protégé par le droit d'auteur, peu importe le contexte, doit être accompagnée d'une licence qui autorise cette dernière et confirme le paiement des redevances à l'auteur.

Le projet de loi C-32 introduit clairement une modification de l'article 29 *Loi sur le droit d'auteur* (L.R., 1985, ch. C-42) en étendant « l'utilisation équitable » de matériel protégé par le droit d'auteur à des fins d'éducation. De plus, le projet de loi inclut une exception spécifique pour les œuvres cinématographiques à l'article 29.5 « Performances ». Il ne serait alors plus nécessaire, dans ce même contexte, d'obtenir une licence afin de présenter des films. Cette exception aura un impact direct et nuisible sur nos opérations et celles d'une myriade de créateurs, de producteurs et de distributeurs à travers le Canada.

Bien que le gouvernement affirme avoir consulté plus de 8000 canadiens, Audio Ciné Films Inc. ainsi que plusieurs autres organisations directement concernées par le projet de loi C-32 n'ont jamais été invitées à cette consultation. Soulignons également qu'aucune étude des impacts socio-économiques n'a été dirigée par le gouvernement. Nous jugeons cette situation inacceptable et c'est pourquoi nous vous soumettons ce mémoire afin de faire entendre notre point de vue.

Le projet de loi C-32 et le secteur de l'éducation

Le volet du projet de loi dédié au secteur de l'éducation stipule :

« Compte tenu du potentiel de la technologie en matière d'éducation, le projet de loi intitulé Loi sur la modernisation du droit d'auteur accroît fortement la capacité des enseignants et des élèves de se servir des nouvelles technologies numériques pour accéder à des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement et d'étude.»¹

Le projet de loi vise clairement à modifier et à étendre les exemptions accordées aux éducateurs et aux élèves quant à l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur, incluant les œuvres cinématographiques (article 29.5), comme le précise la fiche technique du projet :

« Le projet de loi étend la Loi sur le droit d'auteur actuelle, en autorisant un plus grand éventail d'utilisations pour les œuvres protégées par le droit d'auteur. Les enseignants, les élèves et les écoles comptent sur l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, et leurs activités sont avantageuses pour la société. Compte tenu de cette contribution, la Loi sur le droit d'auteur reconnaît déjà certaines utilisations des œuvres par des établissements d'enseignement, sans payer le titulaire du droit d'auteur.

Un aspect important de ces changements vient de l'ajout de l'éducation comme objectif en vertu des dispositions liées à l'utilisation équitable au Canada. L'utilisation équitable permet aux individus et aux entreprises de se servir, sous réserve de certaines conditions, des œuvres protégées par le droit d'auteur d'une manière qui ne menace pas indûment les intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur, mais qui pourrait avoir d'importants avantages économiques, sociaux et culturels. L'application de cette disposition au domaine de l'éducation réduira les frais administratifs et financiers pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, qui enrichissent le milieu de l'éducation.² »

¹ <u>Droit d'auteur équilibré</u> (<u>http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html</u>), en date du 30 novembre 2010.

² <u>Droit d'auteur équilibré</u> (http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html), en date du 30 novembre 2010.

Un amendement (article 21) spécifique du projet de loi C-32 confirme l'extension de « l'utilisation équitable » à des fins d'éducation :

« C-32 - 21. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, <u>d'éducation</u>, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.»³

Le projet de loi C-32 modifie également l'article 29.5 « Performances » :

Texte original (L.R. 1985, ch. C-42)

- « 29.5 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement :
- a) l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par des élèves de l'établissement;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constituent;
- c) l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication.»⁴

Modification proposée par le projet de loi C-32

- « (2) L'article 29.5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
- d) l'exécution en public d'une œuvre cinématographique, à condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.»⁵

(http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4580265&Mode=1&Language=F&File=39) en date du 30 novembre 2010.

(http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4580265&Mode=1&Language=F&File=39) en date du 30 novembre 2010.

³ <u>Projet de loi C-32</u>

⁴ <u>Loi sur le droit d'auteur</u> (L.R., 1985, ch. C-42) (http://lois.justice.gc.ca/fra/C-42/page-3.html#anchorboga:l III-gb:s 29) en date du 30 novembre 2010.

Projet de loi C-32

De ces énoncés, nous pouvons clairement identifier les objectifs suivants :

- 1) Exempter les établissements d'enseignement de payer des redevances pour l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur, avec une mention spécifique pour les œuvres cinématographiques avec l'ajout de « l'utilisation équitable » à des fins d'éducation à l'article 29 et l'article 29.5 « Performances »:
- Réduire les dépenses en milieu scolaire en éliminant les coûts d'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur et en prônant une utilisation dite équitable;

Les objectifs de ce projet de loi entraînent inévitablement une perte de revenus pour toute entreprise produisant et distribuant des contenus protégés par le droit d'auteur en milieu scolaire. Situation encore plus inquiétante pour la culture québécoise, considérant que ses principaux créateurs seront directement menacés par les ajouts au projet de loi C-32.

Pour Audio Ciné Films, la modification proposée à l'article 29.5 « Performances » signifie que si un film commercial (tel que *Le Roi Lion* ou *Histoire de jouets 3*) est présenté en classe à des fins « d'éducation », l'école ne sera plus dans l'obligation de se procurer une licence. Donc, malgré la nature et le but de divertissement de ces œuvres cinématographiques et le fait qu'elles n'ont pas été crées pour des fins éducatives, la présentation de ces dernières en classe serait exemptée de toute obligation de redevance.

Les institutions scolaires contribuant à plus de 80 % de notre chiffre d'affaires, la perte de ce marché sabrerait nos revenus et minerait irrévocablement notre viabilité. Ce qui se traduit par la fermeture d'une entreprise au service des écoles primaires, secondaires, des collèges et universités de tout le pays, et ce, depuis 44 ans!

De plus, ces objectifs, selon notre interprétation, soulèvent des questionnements quant à leur viabilité, mais surtout une inquiétude quant à leurs conséquences économiques. Reprenons-les un à un afin d'analyser leur portée et leurs effets potentiels.

1) Exempter les établissements d'enseignement de payer des redevances pour l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur

Il est clair que cette mesure du gouvernement constitue une dépossession forcée d'innombrables entreprises et artistes de leurs droits d'auteur ainsi que leurs droits de représentation et de distribution.

Rappelons qu'un système de licence efficace et éprouvé est en place depuis plus d'une décennie, permettant aux ayants droit d'obtenir leurs redevances, et générant des revenus importants pour de nombreux producteurs et distributeurs

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a publié en 2000 un *Guide sur la gestion collective des droits d'auteurs*, qui soulève les avantages de l'administration collective des droits d'auteurs, supportant ainsi ce système de gestion :

La gestion collective du droit d'auteur est généralement utilisée pour faciliter l'exercice effectif de ces droits par les auteurs eux-mêmes et favoriser l'exploitation licite des œuvres et prestations culturelles. Elle s'est révélée, dans la société moderne, un des moyens les plus appropriés pour garantir le respect des oeuvres exploitées et la juste rémunération de l'effort créateur de la richesse culturelle, tout en facilitant l'accès rapide du public à une culture vivante en constant enrichissement.

Les pays industrialisés l'ont largement utilisée, notamment dans le domaine de la musique, et les pays en développement et en transition vers l'économie de marché s'attachent de plus en plus à la mettre en œuvre et la promouvoir.

L'UNESCO a régulièrement encouragé les États membres, notamment des pays en développement, à organiser et à promouvoir la gestion collective des droits par les auteurs et autres titulaires de droits, comme un élément essentiel de construction d'un système national moderne de protection du droit d'auteur, capable de concourir efficacement à la dynamique du développement culturel.⁶

Avec l'exemption accordée au milieu scolaire, éditeurs et distributeurs seront privés d'une importante source de revenus. Le modèle d'affaires lié à la production et à la distribution de matériel pédagogique perdra toute rentabilité, annulant les perspectives d'investissement et de production futurs. De plus, nous jugeons extrêmement préoccupant le fait <u>qu'aucune étude des impacts socio-économiques n'ait été conduite</u> afin d'évaluer les conséquences de l'application du projet de loi C-32 dans sa forme actuelle.

L'exemption accordée à des fins d'éducation ouvre également la porte à différentes interprétations et pourrait être à l'origine de nombreux litiges. Citons à cet effet un extrait de la lettre du bâtonnier du Barreau du Québec :

« L'ajout à l'article 29 du mot "éducation" comme étant l'une des fins permises de l'utilisation équitable d'une œuvre, donne une portée extrêmement vaste et imprécise à cette disposition, surtout au regard des nombreuses nouvelles exceptions particulières au bénéfice des maisons d'enseignement. »⁷

(http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001206/120677f.pdf) en date du 30 novembre 2010.

⁶ UNESCO. Guide sur la gestion collective des droits d'auteur, p. 9.

⁷ Barreau du Québec. *Projet de loi C-32 « Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur »*. 14 octobre 2010, (http://www.barreau.gc.ca/recherche/index.html?cx=008549593081485323798%3Av9sy_lp1v2i&cof=FORID%3A9&ie=ISO-8859-1&g=c-32&sa=Rechercher#967) en date du 30 novembre 2010.

Bien que le projet de loi stipule que l'exemption ne couvre que les représentations faites à des fins d'éducation, donc liées à des contenus pédagogiques et à des programmes précis, il ne définit nullement ce qu'il entend par « éducation ». Il y a fort à parier que les articles 29 et 29.5 du projet de loi C-32 seront régulièrement invoqués par les institutions scolaires afin d'être exemptées du paiement de redevances.

Il est évident que, sans des précisions apportées au mot « éducation », les articles 29 et 29.5 seront utilisés pour justifier l'exemption pour des activités dont la nature éducative pourrait être mise en doute. Cette nécessité de précision est d'ailleurs confirmée par l'utilisation du mot « classe » à plusieurs reprises dans la fiche d'information du gouvernement à propos du projet de loi C-32⁸. Sans une telle clarification, nous prévoyons de nombreux litiges avec les établissements d'enseignement pour déterminer si la représentation est de l'ordre de l'éducation ou du divertissement. Le tout se traduira par une importante perte de temps et d'argent et d'interminables batailles juridiques.

Un autre argument invoqué pour justifier l'ajout de l'éducation aux articles 29 et 29.5 est que cela facilitera l'accès au matériel protégé par le droit d'auteur. Rien n'est plus faux. Il existe actuellement des dizaines de milliers d'œuvres (littéraires, musicales, audiovisuelles, cinématographiques) dont la licence est offerte aux institutions scolaires à des tarifs très raisonnables grâce aux organismes de gestion collective. Rappelons la position de l'UNESCO, laquelle promeut et soutient activement l'implantation d'une telle structure de gestion des droits d'auteurs.

Nous ne comprenons pas comment l'ajout des œuvres cinématographiques à l'article 29.5 soutiendra l'éducation; elle ne fait que priver les titulaires, comme Audio Ciné Films, de leurs droits. Chaque représentant de droit d'auteur et société de gestion collective au Canada s'acharne à trouver de nouvelles œuvres qui pourraient être offertes aux institutions scolaires. Ces œuvres sont créées pour répondre à des besoins actuels ou achetées à l'étranger. Si le projet de loi C-32 était adopté dans sa forme actuelle, la capacité des distributeurs et des sociétés collectives d'offrir de nouvelles œuvres serait gravement compromise, affectant la variété et la quantité d'œuvres offertes aux institutions scolaires.

2) Réduire les dépenses en milieu scolaire en éliminant les coûts d'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur et en prônant une utilisation dite équitable

Diminuer les coûts en milieu scolaire est une noble cause, et nous défendons le principe d'utilisation efficiente des ressources, puisqu'il s'agit des fonds publics. Cependant, compte tenu de la proportion des budgets scolaires alloués au matériel protégé par le droit d'auteur, nous nous interrogeons sur la pertinence de cibler cette dépense. En effet, il s'agit ici d'un pourcentage infime des budgets totaux. Les économies en

-

^{8 &}lt;u>Droit d'auteur équilibré</u> (<u>http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01151.html</u>), en date du 30 novembre 2010.

éducation devraient être réalisées en maximisant l'efficacité des ressources actuelles, et non en privant de leurs droits les titulaires légitimes.

L'industrie de la production et de la distribution de matériel protégé par le droit d'auteur en milieu scolaire génère environ 50-60 millions de dollars par année, soit environ un centième de un pour cent, ou 0,01 %, des budgets totaux consacrés à l'éducation. Cette somme s'avère infime lorsque comparée aux **78 milliards** de dollars (5,25 % du PIB canadien de 1,5 billion de dollars)⁹ dépensés dans le secteur de l'éducation au Canada.

Suivant cette logique, permettons-nous de nous demander pourquoi le gouvernement fédéral n'accorde pas des exemptions de paiement aux institutions scolaires pour l'électricité, le chauffage ou le service Internet. Il est facile d'imaginer que ces dépenses représentent des sommes colossales, bien plus importantes que celles versées dans les redevances de droit d'auteur.

Conclusion

Ce mémoire vise à souligner les conséquences néfastes du projet de loi C-32 pour les distributeurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur en milieu scolaire, spécialement en ce qui a trait aux films et aux longs métrages, et surtout pour les petites entreprises comme Audio Ciné Films inc.

Les exemptions accordées au secteur de l'éducation dans le projet de loi C-32 menacent directement la culture au Canada. Ces mesures proposées au nom de l'accessibilité et de l'efficience mettent en péril toute une industrie qui place pourtant l'accessibilité au sommet de ses priorités. Bien que le gouvernement affirme avoir consulté plus de « 8000 citoyen(ne)s canadien(ne)s », aucune organisation ou entreprise privée oeuvrant dans les secteurs concernés (spécialement la gestion et la représentation du droit d'auteur) par le projet de loi C-32 n'ont été consultés. Pis encore, aucune étude d'impact économique n'a été dirigé.

Nous sommes en faveur de déployer tous les efforts nécessaires afin de fournir à nos enfants la meilleure éducation possible. Nous sommes aussi d'avis que cette mission doit s'effectuer en suivant les principes et valeurs que nous privilégions, soit le respect d'autrui et la reconnaissance de la contribution des individus à la société. L'exemption des droits d'auteurs va à l'encontre même de l'héritage que nous souhaitons léguer à nos enfants.

⁹ Chiffres tires des actes de: 31st General Conference of The International Association for Research in Income and Wealth (http://www.iariw.org/papers/2010/poster1Gu.pdf), en date du 30 novembre 2010.

Audio Ciné Films s'oppose donc au projet de loi C-32 dans sa forme actuelle et demande respectueusement que les exemptions de paiement accordées au secteur de l'éducation soient retirées ou modifiées de façon à protéger les droits légitimes des producteurs et distributeurs de matériel aux institutions scolaires au Canada. Sans modification, ce projet de loi aura un impact désastreux sur tout un segment de l'économie canadienne et contribuera à de nombreuses mises à pied dans le secteur culturel.

Jean-François Cormier

Bertrand-Olivier Desmarteau

Pour Audio Ciné Films Inc.

Rédigé à Montréal, le mardi 30 novembre 2010

ANNEXE 1 - Liens pertinents

Droit d'auteur équilibré http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/accueil

Copibec - Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction http://www1.copibec.gc.ca/?action=pr_accueil

Guide sur la gestion collective des droits d'auteur http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001206/120677f.pdf

Regroupements contre le projet de loi C-32

Culture Équitable – Regroupement des sociétés québécoises de gestion de droits d'auteurs contre le projet de loi C-32 http://www.cultureequitable.org/

Coalition des écrivains canadiens anglophones en opposition au projet de loi C-32 http://www.pwac.ca/files/PDF/WritersRightstoMinistersBrief.pdf

Parus dans les journaux

- « Pas de culture sans auteurs» (lettre ouverte). FRULLA, Lisa. *Le Devoir*. 30 novembre 2010. http://www.ledevoir.com/culture/actualites-culturelles/311992/libre-opinion-pas-de-culture-sans-auteurs
- « This updated copyright bill guts Canadian culture». RICCI, Nino. *The Globe and Mail* http://www.theglobeandmail.com/news/opinions/opinion/this-updated-copyright-bill-guts-canadian-culture/article1786068/
- « Creators push for amendments to planned copyright legislation » par Kate Taylor. The Globe and Mail. 16 novembre 2010.

(http://www.theglobeandmail.com/news/politics/creators-push-for-amendments-to-planned-copyright-legislation/article1801449/)